



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



PUBLIE LE **15 JUIN 2023**
N°2023-057

Conseil municipal REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SEANCE DU 31 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi, trente-et-un mai à vingt heures trente-quatre minutes, le Conseil municipal de la Mairie de Champigny-sur-Marne convoqué le jeudi vingt-cinq mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Laurent JEANNE, Maire en exercice.

OBJET DE LA DELIBERATION

Désignation du référent déontologue de l'élu local

Rapporteur : M. BARON

Direction : Direction des assemblées, affaires générales et juridiques

Service : Service des assemblées et affaires juridiques

Présent(e)s :

M. JEANNE, **Maire**.

Mme THIROUX, M. DUVAUDIER, Mme AMAR, M. LATRONCHE, Mme MUSSOTTE-GUEDJ, Mme ARRON, M. DUBUS, Mme ABCHICHE, M. GOUPIL, Mme SAUSSEREAU, M. AKKOUCHE, Mme CARPE, Mme BERTRAND, M. NGANDE, Mme BENAHMED, M. PICOT, **adjointes et adjoints au Maire**,

M. VIGUIE, M. GAUDIERE, M. LHOSTE, M. RIBEIRO **conseillers municipaux délégués**

Mme DUVERGER, M. BOULAY, Mme PARLOUAR, Mme DEGAGER-PHALANCHERE, M. SLIMOVICI, Mme DE OLIVEIRA, M. BARON, Mme THEOPHILE, M. SOLARO, M. FAUTRE, M. LURIER, Mme ADOMO, M. MAILLER, M. SY, Mme MASMOUDI, M. TITOV, Mme KEITA-GASSAMA, M. PESSOA GRIJO, M. SUDRE, M. FORHAN, Mme CIPRIANO **conseillères municipales et conseillers municipaux**

Absent(e)s et/ou excusé(e)s :

M. CHATAUD (donne procuration à M. AKKOUCHE), M. BASTIN (donne procuration à Mme THIROUX), Mme BENOLIEL (donne procuration à Mme SAUSSEREAU), Mme SAILLAND (donne procuration à Mme BENAHMED), Mme DONATIEN (donne procuration à M. DUVAUDIER), Mme NGANDE (donne procuration à M. NGANDE, Mme CAPORAL (donne procuration à M. FAUTRE).

Secrétaire de séance : M. BOULAY

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présent(e)s : 42

Nombre de procurations : 7

Nombre de votant(e)s : 49

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction Générale Adjointe (Finances, Population et Santé)
Service des assemblées et des affaires juridiques
Séance du conseil municipal du 31 mai 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1111-1-1, R 1111-1- A ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission : Finances – Affaires générales – Marchés et achats publics – Personnel communal – Formation du personnel – Handicap – Nouvelles technologies, émis lors de sa séance en date du 23 mai 2023 ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission : Aménagement du territoire et développement urbain – Politique du logement et amélioration de l'habitat - Développement économique - Emploi – Insertion – Economie solidaire – Commerce et marchés aux comestibles – Artisanat – Tourisme, émis lors de sa séance en date du 24 mai 2023 ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission : Cadre de vie – Espaces publics – Réseaux – Environnement et développement durable – Développement des transports en commun –Partage de l'espace public – Déplacements – Sécurité – ASVP, émis lors de sa séance en date du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission : Solidarité – Action sociale – Prévention – Santé – Politique en direction des seniors - Condition animale, émis lors de sa séance en date du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission : Enseignement – Formation professionnelle – Restauration collective – Enfance – Petite enfance – Jeunesse – Bâtiments communaux – Droits des femmes, émis lors de sa séance en date du 23 mai 2023 ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission : Politique culturelle – Politique sportive –Projets de solidarité internationaux – Comité de Jumelage – Initiatives festives – Vie Associative, émis lors de sa séance en date du 22 mai 2023.

Considérant ce qui suit :

Aux termes de l'article 218 de la loi 21 février 2022 précitée, dite loi 3 DS, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques en lien avec l'exercice de son mandat.

En application du décret et l'arrêté précités, la Commune se doit donc de désigner un référent ou un comité déontologue de l' élu local, définir la durée du mandat de cette fonction, définir et organiser en toute indépendance et impartialités les modalités de saisine du référent déontologue de l' élu local, les conditions d'examen et celles dans lesquelles il rend ses avis ainsi que fixer les obligations les moyens et les indemnités afférentes à l'exercice de cette mission.

après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARTICLE 1^{er} : DECIDE d'adopter les conditions-cadre de la fonction de référent déontologue de l' élu local, comme suit :

FONCTIONNEMENT :

Le référent déontologue pour l' élu local exerce sa mission en toute indépendance et impartialité tant à l'égard des membres de l'assemblée délibérante de la Commune que des services municipaux.

A cet effet, il est indiqué qu'il assume ses missions en toute confidentialité et dans un respect strict du secret professionnel.

LES MISSIONS :

La personne assurant la fonction de référent déontologue pour l' élu, saisie en ce sens par tout membre du conseil municipal de la Commune de Champigny-sur-Marne, apporte conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Elle informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs mandats. A ce titre, le référent déontologue peut être saisi par tout moyen garantissant la confidentialité de la saisine, et rend, dans un délai raisonnable, dans les mêmes conditions de confidentialité ses réponses/avis individuels.

Par ailleurs, le référent est l'interlocuteur de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus du conseil municipal.

LES CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 et l'arrêté ministériel du même jour pris en application dudit décret, ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal. Le référent déontologue de l' élu local n'a ni mandat électif ni lien personnel ou familial avec quelque membre que ce soit du conseil municipal.

Pour l'exercice de sa fonction, le référent déontologue de l'élu local, sur justificatif, est remboursé des frais de missions exposés d'une part, et perçoit une indemnité de mission telle que fixée dans l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

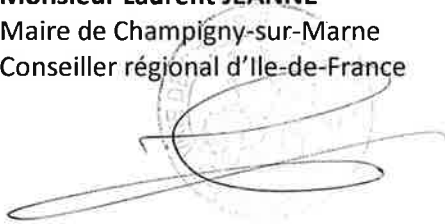
La fonction de référent déontologue pour l'élu local est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions des membres de la direction générale des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le référent déontologue pour l'élu local élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements qu'il aura constatés. De même, il rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport annuel est adressé à l'organe délibérant tout en prenant soin d'anonymiser toutes références personnelles et précises des demandes dont il aura été saisi.

ARTICLE 2 : DECIDE de désigner Maitre Isabelle KISTNER, jusqu'à la fin de la mandature, comme référent déontologue de la Commune de Champigny-sur-Marne.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses correspondantes seront inscrites sur l'exercice du budget en cours et sur les exercices budgétaires suivants pour la durée du mandat du référent déontologue.

Monsieur Laurent JEANNE
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France



Le secrétaire de séance
Monsieur Philippe BOULAY
Conseiller municipal



Transmission en préfecture, le **15 JUIN 2023**

Publication, le **15 JUIN 2023**

Certifié exécutoire

Le Maire

